



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series - No. 31

**EUROPEAN AGREEMENT
ON THE ABOLITION
OF VISAS FOR REFUGEES**

Strasbourg, 20.IV.1959

Das gesamte Dokument ist in französischer Sprache abgefasst.

Das Dokument ist in französischer Sprache abgefasst.

Das Dokument ist in französischer Sprache abgefasst.

Article 1

1

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

a

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

b

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

2

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Article 2

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Article 3

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Article 4

1

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

2

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Article 5

Les États contractants s'engagent à abolir, à compter du 1^{er} septembre 1959, les visas d'entrée en vigueur pour les réfugiés, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Article 6

Article 7

- 1 *ordre public*
- 2

Article 8

- a
- b

Article 9

- 1
- 2

Article 10

ETS 31 – Abolition of Visas for Refugees, 20.IV.1959

Article 11

The following provisions shall apply to the Convention on the Abolition of Visas for Refugees, signed at Geneva on 20 April 1958.

- a any person who is not a national of any of the States which have signed the Convention and who is not a national of any of the States which have acceded to the Convention after the date of its entry into force;
- b any person who is not a national of any of the States which have signed the Convention and who is not a national of any of the States which have acceded to the Convention after the date of its entry into force;
- c any person who is not a national of any of the States which have signed the Convention and who is not a national of any of the States which have acceded to the Convention after the date of its entry into force.

Article 12

The Convention shall apply to the States which have signed the Convention and to the States which have acceded to the Convention after the date of its entry into force.

The Convention shall apply to the States which have signed the Convention and to the States which have acceded to the Convention after the date of its entry into force.

The Convention shall apply to the States which have signed the Convention and to the States which have acceded to the Convention after the date of its entry into force.